

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

N° 41

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à supprimer l'article 3 de la proposition de loi, qui s'inscrit dans la continuité des dispositions précédentes.

Cet article prévoit principalement des mesures de coordination. Toutefois, dans la même logique que ses amendements précédents, le groupe Écologiste et social s'oppose à l'orientation générale de cette proposition de loi, qui tend à faciliter, voire à encourager, le recours à l'emprisonnement.

En particulier, le dispositif supprime l'obligation de motivation spéciale lorsque la juridiction de jugement prononce une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un an, affaiblissant ainsi les garanties entourant le prononcé d'une peine privative de liberté. Les effets délétères de l'incarcération ont été, à maintes reprises, démontrés, de sorte que la privation de liberté doit toujours être prononcée en dernier recours.